

LOI PROTÉGÉANT LE CONSOMMATEUR CONTRE L'UTILISATION TROMPEUSE OU FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ OU DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE

CONTEXTE

Dans les dernières années, notamment avec la prolifération du recours à l'intelligence artificielle, les enjeux de publicités frauduleuses par l'utilisation non-autorisée de l'identité d'une personnalité publique ont été mis en lumière par plusieurs témoignages, reportages et documentaires. À titre d'exemple, l'animatrice Marie-Claude Barrette a produit un documentaire intitulé *Marie contre Goliath* au sujet de fausses publicités sur les réseaux sociaux qui usurpent l'identité d'une personnalité publique pour vendre des produits ou des services. Sa propre image a notamment été utilisée afin de faire la promotion d'une fausse cryptomonnaie sur la plateforme numérique Facebook.

Une proposition qui fait l'objet du présent mémoire concerne l'introduction d'une pratique de commerce interdite au titre II de la Loi sur la protection du consommateur (c. P-40.1) (ci-après « LPC »). Celle-ci vise à interdire l'utilisation non-autorisée de l'identité ou l'image d'une personne pour faire des représentations à un consommateur à des fins commerciales.

Afin de mieux assurer le respect des mesures prévues au titre II de la LPC, incluant celle introduite à cette loi, certaines propositions s'intéressent également aux pouvoirs du président de l'Office de la protection du consommateur (ci-après « Office ») de rendre des ordonnances dans certaines situations.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Les objectifs poursuivis par le projet de loi proposé sont de renforcer la protection du consommateur en cas d'utilisation non-autorisée de l'identité ou l'image d'une personne dans un but commercial et d'assurer le respect des pratiques de commerce visées par le titre II de la LPC.

Il est ainsi proposé d'interdire à quiconque l'utilisation ou de permettre l'utilisation non-autorisée de l'identité ou l'image d'une personne pour faire une représentation à un consommateur. Cette interdiction viserait notamment les cas découlant du recours à des techniques d'hypertrucage. En outre, il est proposé d'assimiler l'image d'une personne à tout enregistrement visuel ou sonore ou toute diffusion en direct.

En s'inspirant de pouvoirs similaires dans d'autres lois québécoises de protection de l'intérêt public, il est proposé d'apporter des modifications législatives à la LPC afin d'introduire un pouvoir permettant au président de l'Office de rendre des ordonnances dans certaines situations, en conformité aux règles d'équité procédurale codifiées dans la Loi sur la justice administrative (c. J-5). Plus précisément, il est proposé de permettre au président de rendre une ordonnance à une personne ou à un tiers pour cesser une

pratique interdite visée par le titre II de la LPC. Il est aussi proposé de permettre au président de rendre une ordonnance à une personne ou à un tiers dans le but de protéger des éléments de preuve lorsqu'un manquement ou une infraction à une telle pratique interdite pourrait avoir été commise par une personne qui fait ou ferait l'objet d'une inspection ou d'une enquête.

Il est également proposé de prévoir des mesures d'exécution relatives aux ordonnances du président ainsi que des sanctions en cas de non-respect de celles-ci afin de renforcer le caractère dissuasif de cette intervention et d'assurer l'atteinte de l'objectif du retour à la conformité.

Enfin, il est proposé de prévoir que le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF ») exerce les mêmes fonctions que le président de l'Office quant à un tel pouvoir d'ordonnance relativement à une contravention à la pratique interdite proposée dans le présent mémoire lorsque la représentation concerne une activité régie par la Loi sur l'encadrement du secteur financier (c. E-6.1) ou par une loi visée à l'article 7 de cette loi.

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

Les mesures proposées visent à introduire une nouvelle pratique interdite au titre II de la LPC afin d'interdire l'utilisation ou de permettre l'utilisation non-autorisée de l'identité ou l'image d'une personne pour faire une représentation à un consommateur. Elles visent également à favoriser une plus grande conformité au titre II de la LPC par l'introduction d'un pouvoir permettant au président de l'Office de rendre des ordonnances afin de faire cesser une pratique interdite visée par le titre II de la LPC ou pour protéger des éléments de preuve dans certaines circonstances. Ces mesures contribuent notamment à mettre fin à des situations qui entraînent des conséquences notamment financières sur les consommateurs.

L'intervention proposée constitue une nouvelle interdiction pour les commerçants et fabricants. Néanmoins, cette interdiction vise des commerçants ayant recours à des pratiques frauduleuses et n'aura aucun effet sur les commerçants et fabricants qui font affaires en respectant les règles. Ceux-ci obtiennent déjà l'autorisation d'une personne concernée avant d'utiliser son image. Toutefois, les ordonnances visant le respect du titre II de la LPC pourront viser des tiers.

IMPACTS

L'Office a analysé les mesures susceptibles d'avoir un impact économique sur les entreprises. Il a été évalué que le projet de loi n'entraînerait aucun coût pour celles-ci. En outre, la solution proposée serait sans effet sur l'emploi et sur la compétitivité des entreprises québécoises.